



**DGA/AR-2026-71
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Modification de l'arrêté n° 2025-205 du 22 mai 2025 portant sur la délégation de signature accordée à Philippe FAUGÈRES, Directeur Général des Services Techniques

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L191-1 et suivants relatifs aux droits et aux obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses dispositions relatives aux agents contractuels ;

Vu la délibération n° 2021-128 en date du 15 octobre 2021 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n° 2023-104 en date du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Vu le contrat n° 25-0368 du 21 mai 2025 portant recrutement en qualité d'agent contractuel de Monsieur Philippe FAUGÈRES en qualité de Directeur Général des Services Techniques ;

Vu l'arrêté n° 2025-205 du 22 mai 2025 portant sur la délégation de signature accordée à Philippe FAUGÈRES, Directeur Général des Services Techniques ;

Considérant qu'il est indispensable d'accorder délégation de signature au Directeur Général des Services Techniques afin de signer les sanctions disciplinaires de 1 à 4 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe FAUGÈRES, Directeur Général des Services Techniques, reçoit délégation de signature du Maire afin de signer les sanctions disciplinaires de 1 à 4.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2025-205 du 22 mai 2025 restent inchangés.

Article 3 : Cette délégation est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire de la Ville et sont révocables à tout moment.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Au Comptable de la Collectivité ;
- Au Président du Tribunal Administratif de Versailles ;
- A l'intéressé.

*Bon pour dupliquer
à partir 2026
Philippe FAUGÈRES
P.F.*

Fait à Trappes, - 6 FEV. 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes



[Handwritten signature]